



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 1 : Généralités .

- a) Le club Nautique Namurois Yachting, en abrégé CNNY, association sans but lucratif, conforme à loi du 27 juin 1921, modifiée le 1er mai 2019 est dirigée par l'Organe d'Administration (O.A.).
- b) Le club n'accepte comme membres que des personnes physiques.
- c) L'administration des membres effectifs se fait conformément à la loi et aux statuts.
- d) Les règles concernant les membres adhérents sont fixées dans les articles qui suivent.
- e) La qualité de membre est subordonnée au paiement dans les délais impartis de la cotisation. Celle-ci est fixée annuellement par l'organe d'administration dans le respect des statuts de l'a.s.b.l.
- f) Les candidatures des membres adhérents et des amarrages ne seront valablement déposées que par écrit (e-mail accepté) au siège social.
- g) Les membres communiquent au secrétariat leur adresse, numéro de téléphone, adresse mail.
- h) Tout propriétaire de bateau amarré dans le port (pour quelque durée que ce soit) présentera le document d'immatriculation, la preuve d'assurance RC et retraitement ainsi que le n° de téléphone d'une autre personne de contact. Lorsque la période de validité de l'assurance vient à échéance, il présentera spontanément la preuve de son renouvellement.
- i) La carte d'affiliation de la FFYB strictement personnelle, valable pour une année indivisible, est remise à chaque membre en ordre avec la trésorerie. Elle fait office de carte de membre du CNNY.

Article 2 : Règlements .

Le CNNY, bénéficiaire d'une autorisation d'occupation concédée par le SPW, gère l'occupation des pontons, catways, môle et ses propres installations (accès, distributions d'eau, d'électricité, ...). L'autorisation d'occupation impose le respect du "Règlement d'exploitation des ports de la région wallonne".

Le **gestionnaire** mentionné dans ce règlement et dans le présent ROI est par conséquent le CNNY et par extension ses administrateurs, le capitaine de port ou son délégué.

Tout usager ayant reçu la permission de séjourner dans les installations devra se conformer au règlement d'exploitation du SPW ainsi qu'au ROI du CNNY sous peine de sanctions.

Article 3 : Accès .

L'accès aux installations du CNNY est autorisé : - aux membres.

- aux invités des membres qu'ils accompagnent.
- aux équipages des yachts visiteurs.
- aux agents du SPW dans l'exercice de leur fonction.
- aux tiers ayant reçu une autorisation de l'O.A.

L'O.A. peut retirer cette autorisation à tout moment.

Article 4 : Circulation & comportement .

- a) Toute personne, du fait de son entrée dans l'enceinte gérée par le CNNY, se soumet à l'autorité du gestionnaire. Elle veillera en permanence à se comporter de manière responsable et respectueuse vis à vis des biens et des personnes; elle sera particulièrement attentive à la sécurité.
- b) La circulation ou le stationnement des véhicules est interdite sur le môle sauf urgence ou autorisation du gestionnaire.
- c) Les animaux domestiques devront être tenus en laisse ou portés dans les bras.
- d) Le port du gilet de sauvetage est obligatoire pour les enfants.
- e) Les membres et visiteurs veilleront à refermer soigneusement la grille d'accès.
- f) Chaque membre est tenu de veiller à la bonne entente et à l'entraide dans l'enceinte du port de plaisance.

Article 5 : Amarrages .

a) *Sécurité* :

Tout bateau doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité, de sécurité et de présentation. Chaque propriétaire est tenu de veiller à la sécurité de son bateau, particulièrement en cas de crue, tempête ou glace. Il est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires et d'opérer la surveillance indispensable pour éviter tout dégât à son propre bateau, à ceux d'autrui et aux matériels d'appontement.

Tout chef de bord se conformera aux instructions du gestionnaire.

Un propriétaire de bateau ne peut refuser une aussière ni refuser de déplacer son embarcation pour faciliter la manœuvre d'un autre bateau.

Aucun risque visant la sécurité ne sera accepté et le personnel responsable du port prendra toutes les mesures jugées nécessaires pour le maintien de cette sécurité aux frais et aux risques du propriétaire.

Le gestionnaire peut requérir à tout moment le personnel ad hoc pour effectuer des manœuvres jugées indispensables pour la sécurité des personnes ou des biens. Pour ce faire, il est autorisé à monter sur un bateau sans le consentement du propriétaire.

Les bateaux ne peuvent être amarrés qu'aux bollards ou autres dispositifs d'amarrage disposés sur les quais, pontons ou catways. Les ouvrages mis à disposition ne seront en aucun cas modifiés. Les usagers sont tenus de signaler tout dégât constaté qu'il soit de leur fait ou non. Les dégradations seront réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des recours pouvant être exercés contre elles.

Les amarres seront suffisantes et au moins l'une d'entre elles aura une longueur supérieure de 5m à celle d'un amarrage normal.

Dans certaines circonstances (annonce de tempête, de crue) les amarres devront être doublées pour assurer la sécurité.

Chaque propriétaire reste seul responsable de son embarcation, de son amarrage, du matériel qu'elle contient.

Tout bateau sans surveillance directe doit être maintenu fermé, tous les équipements amovibles doivent être enlevés ou sécurisés afin de limiter le risque de vol.

Les cas de force majeure seront traités au cas par cas (avarie, sécurité etc.). Dans le cas où un bateau menace de sombrer et/ou de polluer l'eau, l'organe d'administration pourra forcer le propriétaire de l'embarcation à la retirer du port. Si le propriétaire n'obtempère pas dans les quinze jours de la notification du gestionnaire (cette période peut être raccourcie en cas d'urgence), l'O.A. pourra faire transporter le bateau à un chantier naval ou tout autre endroit de dépôt approprié aux frais et dépens du propriétaire.

b) *Entretien* :

Chaque occupant d'un poste d'amarrage est tenu de maintenir en état de propreté son bateau et la partie du ponton ou la partie de quai correspondant à la place occupée plus un mètre de part et d'autre de celle-ci.

Les quais et pontons devront être dégagés de tous les objets, détritiques, mauvaises herbes et déjections animales.

De plus, ils seront nettoyés régulièrement au jet d'eau à haute pression pour éviter tout dépôt de mousse. Lorsque deux bateaux se partagent une partie de ponton ou de catway, le nettoyage se fera à tour de rôle. Dans le cas d'un nettoyage à haute pression, il faudra veiller à protéger les bateaux voisins de toute projection pouvant salir ou dégrader leur coque. Les bateaux, catways et pontons devront faire l'objet d'un nettoyage approfondi en début de saison (le 1^{er} mai au plus tard).

c) Le bénéficiaire de l'autorisation d'amarrage est pleinement responsable de son bateau et de ses obligations envers le CNNY et le SPW. Il dégage le CNNY et ses administrateurs de toute responsabilité.

d) L'amarrage de bateaux de transport professionnel n'est pas autorisé.

e) Les amarrages aux catways sont réservés aux bateaux de moins de 15m et 20T.

f) Tout emplacement de passage est désigné par le gestionnaire. Le départ des bateaux de passage doit se faire avant 14h00 après acquittement des droits de port (dans le cas contraire la nuitée suivante sera due).

g) *Amarrages annuels/Hivernages* :

Tout propriétaire de bateau désirant un amarrage dans la darse à l'année ou pendant l'hiver devra faire une demande écrite au gestionnaire au moyen du formulaire établi par le CNNY. Chaque bateau pour lequel une demande d'emplacement est valablement effectuée sera, dans le cas où aucune place n'est disponible, mis en dernière place sur la liste d'attente. Si une place se libère, la priorité sera donnée au premier bateau de la liste d'attente répondant aux critères de dimensions du bateau par rapport à la place libre. Dans le cas où les dimensions du premier bateau de la liste d'attente ne répondent pas à ces critères, la place sera attribuée au bateau suivant et ainsi de suite. Le propriétaire contacté possède un délai de 72 heures pour donner son accord écrit. Si aucune réponse ou une réponse négative est donnée, la place reviendra au bateau suivant inscrit sur la liste d'attente pour autant qu'il réponde aux critères de dimensions. A sa demande, le propriétaire ayant décliné l'octroi d'un amarrage gardera sa position dans la liste d'attente.

L'emplacement est cédé à un membre à titre personnel (en aucun cas au nom du bateau) pour une période d'un an, éventuellement renouvelable.

CLUB NAUTIQUE NAMUROIS YACHTING – CNNY – a.s.b.l.

La sous-location des emplacements est interdite.

Tout changement doit être signalé au secrétariat ou à la capitainerie dès qu'il intervient.

Lorsqu'un membre a l'intention de changer de bateau, il est tenu d'en faire part par écrit au secrétariat. Dans le cas où les dimensions du nouveau bateau s'avèrent supérieures à l'ancien, le CNNY ne pourra garantir son ancienne place que si les dimensions du nouveau bateau permettent l'attribution de cette même place. Dans le cas contraire, il sera inscrit sur la liste d'attente.

La distribution des emplacements est gérée uniquement par le CNNY et l'adhérent qui reçoit un emplacement s'engage à accepter sans réserve le présent règlement.

Les droits d'amarrage sont dus sur base annuelle, ils sont indivisibles même en cas d'occupation partielle ou nulle du poste d'amarrage attribué.

L'amarrage des bateaux est consenti pour une année du 1^{er} janvier au 31 décembre sans droit de reconduction tacite.

L'organe d'administration attribue annuellement les emplacements.

Les paiements sont dus sur le compte bancaire du CNNY dans les quinze jours de l'envoi d'un relevé de compte par courrier ordinaire ou e-mail.

h) *Déclaration d'absence :*

Le responsable de tout bateau autorisé à occuper un emplacement est tenu de faire auprès du capitaine de port ou de son délégué une déclaration d'absence chaque fois qu'il est amené à libérer son emplacement pour une période supérieure à 2 jours. Ceci afin de permettre l'amarrage d'un bateau visiteur. Cette déclaration comprendra la date de départ et la date probable de retour (éventuellement mise à jour).

En cas d'absence non signalée de plus de 2 jours, l'emplacement pourra être occupé par un bateau visiteur.

Au bout de 4 jours accomplis, le gestionnaire considère que le poste est libéré et qu'il peut en disposer.

i) *Fournitures :*

La fourniture d'eau et d'électricité est assurée pour autant que ce soit aisément possible. Elle est limitée à un usage normal du bord. Il est interdit à quiconque d'accéder à la distribution d'eau ou aux coffrets électriques en dehors du gestionnaire. Aucune modification n'est autorisée sans l'accord de celui-ci. Le CNNY n'assume aucune responsabilité ni indemnisation en cas d'interruption de la fourniture d'électricité, d'eau ou d'autres commodités.

Article 6 : Tarifs .

Les montants du droit d'entrée, de la cotisation annuelle, des licences et cartes de membres, des frais de rappel, des droits d'amarrage et des divers services portuaires sont fixés par l'organe d'administration ou l'assemblée générale.

Les droits d'amarrage sont dus sur une base personnelle et indivisible même en cas d'occupation partielle ou nulle du poste d'amarrage attribué.

Les tarifs sont affichés aux valves sur le môle. Ils seront également publiés sur le site du club ou envoyés par courriel sur toute demande.

Toute facture non payée à la date d'échéance engendrera un rappel facturé 10 €. Après un retard d'un mois, un rappel par courrier recommandé sera facturé 20 € et entraînera une pénalité de 30 € par mois de retard.

Article 7 : Sanctions .

L'organe d'administration peut à tout moment sanctionner un membre adhérent ou un visiteur qui ne respecterait pas le règlement d'exploitation du SPW ou le présent ROI. La décision sera prise à la majorité des 2/3 des voix des administrateurs présents ou valablement représentés et pour autant que les 2/3 au moins des administrateurs soient présents ou valablement représentés.

Les sanctions prévues sont la suspension pouvant aller jusqu'à un an ou l'exclusion définitive.

Toute sanction sera notifiée par lettre recommandée et portée à la connaissance des autres membres et usagers du port. Ceux-ci s'engagent à ne commettre aucun acte qui permettrait de contourner la dite sanction sous peine d'être eux-même sanctionnés.

La personne sanctionnée n'aura plus droit aux prestations et services du CNNY, sa carte de membre sera invalidée. Elle évacuera tous ses biens de l'enceinte gérée par le club dans les 15 jours de l'envoi de la notification de sanction, faute de quoi, le tout sera évacué à l'initiative du CNNY mais aux frais, risques et périls du défaillant.

Toutefois, les droits d'amarrage resteront dus jusqu'au retraitement du bateau du port et ce sur base journalière sans pouvoir bénéficier des réductions habituellement accordées.

CLUB NAUTIQUE NAMUROIS YACHTING – CNNY – a.s.b.l.

Les cotisations et droits déjà versés ne seront en aucun cas remboursés. Son solde débiteur éventuel restera dû en totalité, augmenté des frais de rappel.

Fait à Beez le 17 septembre 2024